

**Arrêté N°001/2023**  
**Arrêté portant désaffectation du camping municipal**  
**Sis 9 avenue Guynemer**

**Le MAIRE de la Commune de GAILLAC,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 1°,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°104/2020 du 08/09/2020, portant délégation au Maire,

**Considérant** l'exploitation en régie par la Commune de Gaillac du « Camping des Sources » sis 9 avenue Guynemer sur les parcelles cadastrées section NP n°31, 41, 42, 43, 44 et 49 ;

**Considérant** que ces parcelles étaient affectées à l'exploitation dudit camping jusqu'au 15/01/2023 ;

**Considérant** qu'une telle affectation ne répond plus à un besoin d'intérêt général, au regard de la volonté de la Commune de céder une partie des parcelles ;

**Considérant** qu'en raison de la cessation de l'utilisation du bien en service public et par le public en raison de l'arrêt de l'activité du camping au 15/01/2023, il convient de constater sa désaffectation matérielle ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Il est constaté la désaffectation du domaine public du camping constitué des parcelles cadastrées section NP n°31, 41, 42, 43, 44 et 49, sises 9 avenue Guynemer

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Le Préfet du Tarn, publié et affiché dans les formes réglementaires en vigueur.

Fait à GAILLAC, Le 16 janvier 2023

Le MAIRE

Martine SOUQUET



**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication, transmission au contrôle de légalité ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, transmission au contrôle de légalité ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration à un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
081218100998-20230116-004-2023-AR  
Administration des recours administratifs  
Date de réception préfecture : 16/01/2023